

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

JUGEMENT AU FOND

Audience du **AVRIL DEUX MIL DIX-NEUF à NEUF HEURES** ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le **27 MAI 2019**

A : *lcc*
Mr DESCAMPS

Président : Mme Caroline SAPENE
Greffier : Mme Ludivine GOINEAU
Ministère Public : M. José LHINARES

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom	:		Sexe : M
Prénoms	:		
Date de naissance	:		
Lieu de naissance	:		Dépt : 17
Demeurant	:		

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au
Barreau de Rouen, ayant déposé des conclusions visées par le greffier et jointes au
dossier du tribunal.

Prévenu de :

- 1) **EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR** (Code Natinf : 11301) avec le véhicule immatriculé
- 2) **CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT** (Code Natinf : 12929) avec le véhicule immatriculé
- 3) **CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE** (Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 02/2019 ;

Le président a fait l'appel de la cause et a constaté l'absence de régulièrement représenté par son conseil et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant tout débat au fond, le conseil du prévenu a soulevé la prescription de l'action publique en raison de l'absence d'actes interruptifs dans l'année de constatation des faits, au visa des articles 9 et suivants du CPP, cette disposition étant d'ordre public.

Le Ministère Public a été entendu en ses observations sur la nullité soulevée ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur I est poursuivi pour avoir à :

- REZE (RD723) en tout cas sur le territoire national, le 05/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 70 km/h - Vitesse mesurée : 109 km/h - Vitesse retenue : 103 km/h) avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

- ST HERBLAIN (IMPASSE DU BOURRELIER) en tout cas sur le territoire national, le 09/2017, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VÉHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-1 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-1 §III C.ROUTE.

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VÉHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu que l'examen du dossier fait apparaître qu'il s'est écoulé plus d'un an sans aucun acte interruptif de prescription entre les procès-verbal de constatation des infractions et la citation de Monsieur à l'audience de ce jour ;

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, il y a lieu de constater l'extinction de l'action publique en raison de la prescription des faits dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur pour les infractions :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR
- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VÉHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT
- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VÉHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

CONSTATE l'extinction de l'action publique en raison de la prescription ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Caroline SAPENE, président, assisté de Madame Ludivine GOÏNEAU, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

 **POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**
LE GREFFIER  